



République Française
Département du Loir-et-Cher
Commune de Chailles

TECH - ARRÊTE N° 41 032 0032/2026 - 6.1

**Arrêté de police de la circulation,
Dépose de poteaux ERDF,
Rues de La Chesnaie et des Maltières - Commune de Chailles**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée relative à la signalisation temporaire;

VU la demande du 18/05/2026 de l'entreprise AR-BTP 37 -2 route du Paradis - 37320 ESVRES, représentée par monsieur REISINHO Antonio,

CONSIDÉRANT que les travaux auront lieu du 01/06/2026 au 13/06/2026,

CONSIDÉRANT que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers et les ouvriers de la présence d'un chantier sur une partie de la chaussée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre des travaux de dépose de poteaux ERDF, un empiètement sur chaussée sera effectué dans les rues de la Chesnaie et des Maltières à Chailles, du 01/06/2026 au 13/06/2026.

.../...

ARTICLE 2

Rue de la Chesnaie, du n°58 jusqu'au carrefour formé avec la rue des Maltières, la circulation sera alternée par panneaux par demi chaussée et le stationnement de tous véhicules y sera interdit.

ARTICLE 3

Rue des Maltières, du n°15 au carrefour formé avec la rue de la Chesnaie, la circulation et le stationnement de tous véhicules y seront interdits et la rue sera barrée.

ARTICLE 4

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toutes mesures de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux. Le demandeur sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation ainsi que de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

ARTICLE 5

L'accès aux rues de la Chesnaie et des Maltières sera possible pour les véhicules des services publics ainsi que pour les propriétaires riverains.

ARTICLE 6

A charge pour l'entreprise de mettre en place en amont et en aval, la signalisation routière réglementaire conformément au Code de la Route, aux lois et règlements en vigueur. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 7

Le présent arrêté valant permission de stationnement, sera affiché en amont et en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 8

La circulation pourra être rétablie sans préavis.

.../...

ARTICLE 9

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents compétents seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 10

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11

Monsieur le Maire de la commune de Chailles, Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- L'entreprise AR-BTP 37 -2 route du Paradis - 37320 ESVRES
- La Gendarmerie de Cour-Cheverny - 8 avenue des Combattants d'AFN 41700 Cour-Cheverny,
- La Police municipale.



Fait à Chailles, le 22/05/2026

Le Maire,

Florent MARMAGNE

